

REFERENCES: SL/SR
NATURE : MILINKOVIC

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE HUIT AVRIL

Maître Sophie GOUJON-LARRIERE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Sophie GOUJON-LARRIERE et Céline LORACH ' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BELFORT (Territoire de Belfort), 2, Rue Metz-Juteau,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I – DONATEURS

Monsieur Goran MILINKOVIC dirigeant de société, et Madame Milica MILENKOVIC infirmière, demeurant ensemble à 90160 DENNEY (Territoire de Belfort) 14 rue du Bromont.

Nés

Monsieur Goran MILINKOVIC à 68000 COLMAR (Haut-Rhin) le 6 mai 1971.

Madame Milica MILENKOVIC à KRAGUJEVAC (SERBIE) le 1er juillet 1970.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de KRAGUJEVAC (SERBIE) le 5 août 1995.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "DONATEUR".

II – DONATAIRE

Madame Anastasia MILINKOVIC directrice de magasin, demeurant à 90000 BELFORT (Territoire de Belfort) 1 Place de la Commune, célibataire.

Née à 90000 BELFORT (Territoire de Belfort) le 23 septembre 1996.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fille du DONATEUR.

Mademoiselle Andrea MILINKOVIC, étudiante, demeurant à DENNEY (Territoire de Belfort) 14 rue de Bromont, célibataire.

Née à BELFORT (Territoire de Belfort) le 28 juin 2001.

De nationalité française.
 Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
 N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
 Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommés "DONATAIRE".
 Madame Anastasia MILINKOVIC, DONATAIRE à concurrence de 50%
 Mademoiselle Andrea MILINKOVIC, DONATAIRE à concurrence de 50%

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Goran MILINKOVIC et Madame Milica MILINKOVIC sont ici présents.
 Madame Anastasia MILINKOVIC est ici présente.
 Mademoiselle Andrea MILINKOVIC est ici présente.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 19 décembre 2017, il a été constitué entre Monsieur Yannick DEFINANCE et Monsieur Goran MILINKOVIC, une société à responsabilité limitée dénommée MILDEFY au capital de 40.000,00 € dont le siège social était alors situé à AUDINCOURT (25400), 15 avenue de la Révolution de 1789, actuellement situé à ANDELNANS (90400), 1 rue des Prés et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro SIREN 834 334 351.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 16 décembre 2021, il a cédé par Monsieur Goran MILINKOVIC au profit de Madame Milica MILINKOVIC une part sociale numérotée 12.446,

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 16 décembre 2021, il a cédé par Monsieur Goran MILINKOVIC au profit de Madame Anastasia MILINKOVIC une part sociale numérotée 12.447,

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 16 décembre 2021, il a cédé par Monsieur Goran MILINKOVIC au profit de Madame Andréa MILINKOVIC une part sociale numérotée 12.448,

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire le capital social a été augmenté de 84.480,00€ suite à l'apport effectué par Monsieur Goran MILINKOVIC et par Monsieur Yannick DEFINANCE de 7680 parts sociales, numérotée de 161 à 4000 et de 4162 à 8000 leur appartenant chacun pour moitié, dans la société GMLYD, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros dont le siège social est à AUDINCOURT 5 rue de la Révolution de 1789, RCS 813 090 396 pour le porter à 124.480 euros.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2021, le capital social a été réduit de 62.240 euros, pour le ramener de 124.480 euros à 62.240 euros par voie d'annulation de 6.224 parts sociales appartenant à Monsieur Yannick DEFINANCE.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été divisé en SIX MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE PARTS (6.224) parts de dix euros (10,00 €) chacune réparties entre les associés, savoir :

- Monsieur Goran MILINKOVIC, 6.221 parts de 2001 à 4000 et de 8225 à 12445
- Madame Milica MILINKOVIC, 1 part numérotée 12 446
- Madame Anastasia MILINKOVIC, 1 part numérotée 12 447
- Madame Andréa MILINKOVIC, 1 part numérotée 12 448

GÉRANCE

La gérance est actuellement exercée par Monsieur Goran MILINKOVIC.

DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

PARTS DE SOCIÉTÉS

- La PLEINE PROPRIÉTÉ de 1.178 parts, d'une valeur actuelle de 27,65€, numérotées de 2.001 à 3178, de la société à responsabilité limitée dénommée MILDEFY, au capital de 124.480,00 € ayant son siège social à ANDELNANS (90400), 1 rue des Prés, constituée suivant acte sous seing privé en date du 19 décembre 2017, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 834 334 351 au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT

Soit une valeur en pleine propriété de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS SOIXANTE-DIX CENTIMES 32.571,70 €

attributions :

Il est fait donation 589 parts soit les parts numérotées 2001 à 2589 à Madame Anastasia MILINKOVIC soit une valeur donnée de 16.285,85€.

Il est fait donation 589 parts soit les parts numérotées 2590 à 3.178 à Madame Andréa MILINKOVIC soit une valeur donnée de 16.285,85€.

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

TOTAL DES BIENS DONNES

Le total des biens donnés s'élève à la somme de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE € SOIXANTE-DIX CENTIMES (32.571,70 €)

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, nantir et généralement aliéner tous les biens par lui donnés, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissement,
- et révocation des présentes.

Néanmoins, LE DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Madame Anastasia MILINKOVIC, le DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Mademoiselle Andrea MILINKOVIC, le DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les charges de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

MODALITES DE LA DONATION

RAPPORT

La présente donation sera rapportable par moitié à la succession de chaque DONATEUR.

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales en vigueur lors du décès de chaque DONATEUR, pour le rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée MILDEFY dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société "MILDEFY" faisant l'objet de la présente donation appartiennent à Monsieur Goran MILINKOVIC pour le compte de la communauté pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la souscription au capital de ladite société lors de sa constitution en 2017 et suite au retrait de Monsieur Yannick DEFINANCE en 2021 ainsi que le justifie un extrait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et d'une copie des statuts demeurée annexée aux présentes.

AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS

Aux termes des statuts constitutifs de la société à responsabilité limitée MILDEFY, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rappelé :

« ARTICLE 15 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

1°-Cession entre vifs

(...)

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendant ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

(...) »

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Monsieur Goran MILINKOVIC, susnommé

Agissant en qualité de gérant de la société « MILDEFY »

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée par le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite des présentes il sera modifié les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée MILDEFY comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (62.240,00Eur).

Il est divisé en SIX MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE PARTS (6224) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 2001 à 4000 et de 8225 à 12 448, attribuées aux associés de la manière suivantes :

- Les parts numérotées 2001 à 3867 et de 9270 à 12 445 à Monsieur Goran MILINKOVIC, soit 5 043 parts,
- La part numérotée 12 446 à Madame Milica MILINKOVIC, soit 1 part
- Les parts numérotées 2001 à 2589 et la part numérotée 12 447 à Madame Anastasia MILINKOVIC, soit 590 parts,
- Les parts numérotées 2590 à 3178 et la part numérotée 12 448 à Madame Andréa MILINKOVIC, soit 590 parts. »

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTÉRIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Madame Anastasia MILINKOVIC à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Mademoiselle Andrea MILINKOVIC à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Situation de famille

Les DONATEURS déclarent qu'ils n'ont pas d'autre(s) enfant(s) que celui ou ceux nommé(s) aux présentes.

ABATTEMENTS ET RÉDUCTIONS DE DROITS

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

BIENS DONNÉS PAR MONSIEUR GORAN MILINKOVIC

- Droits de Madame Anastasia MILINKOVIC	
> Valeur des biens donnés	8.142,92 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions	0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

- Droits de Mademoiselle Andrea MILINKOVIC

> Valeur des biens donnés 8.142,93 €
 > Abattement..... 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
 > Assiette taxable..... 0,00 €

Droits dus..... 0,00 €

> Réductions 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

BIENS DONNÉS PAR MADAME MILICA MILENKOVIC

- Droits de Madame Anastasia MILINKOVIC

> Valeur des biens donnés 8.142,93 €
 > Abattement..... 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
 > Assiette taxable..... 0,00 €

Droits dus..... 0,00 €

> Réductions 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

- Droits de Mademoiselle Andrea MILINKOVIC

> Valeur des biens donnés 8.142,92 €
 > Abattement..... 100.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
 > Assiette taxable..... 0,00 €

Droits dus..... 0,00 €

> Réductions 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR L'OBTENTION DE L'ACCORD DES FRANCHISEURS ET CONCESSIONNAIRES

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'obtention de l'accord des franchiseurs et concessionnaires contractant avec les sociétés dont la SARL MILDELY est associée.

SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIÉTÉ ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE ET L'AIDE SOCIALE

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le DONATAIRE lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES CONCERNANT LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions des articles 924-4 et 951 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

- Article 924-4 du Code civil : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

- Article 951 du Code civil : « *Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.*

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de

celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

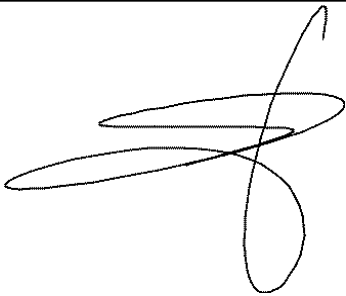
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Sophie GOUJON-LARRIERE

Mme Milica MILENKOVIC A signé A l'office Le 8 avril 2023	
M. Goran MILINKOVIC A signé A l'office Le 8 avril 2023	
Mlle Andrea MILINKOVIC A signé A l'office Le 8 avril 2023	
Mme Anastasia MILINKOVIC A signé A l'office Le 8 avril 2023	

et le notaire Me
GOUJON-LARRIERE Sophie
A signé
A l'office
L'AN DEUX MILLE
VINGT-TROIS
LE HUIT AVRIL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, enclosed within a rectangular box.